

CIVIL EMERGENCY MEASURES ACT

Pursuant to the *Civil Emergency Measures Act*, the Minister of Community Service orders

1 The attached *Civil Emergency Measures Health Protection (COVID-19) Order (2021)* is made.

Dated at Whitehorse, Yukon, November 13, 2021.

LOI SUR LES MESURES CIVILES D'URGENCE

Le ministre des Services aux collectivités, conformément à la Loi sur les mesures civiles d'urgence, arrête :

1 Est établi l'*Arrêté ministériel de 2021 sur la protection de la santé dans le cadre des mesures civiles d'urgence (COVID-19)* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 13 novembre 2021.

Minister of Community Services/Ministre des Services aux collectivités

CIVIL EMERGENCY MEASURES ACT

CIVIL EMERGENCY MEASURES HEALTH PROTECTION (COVID-19) ORDER (2021)

Whereas a state of emergency throughout the whole of Yukon was declared on November 8, 2021 as a result of the world-wide pandemic of COVID-19 and the significant stress that the increasing transmission of COVID-19 has caused and continues to cause on the health care system in Yukon;

Whereas the presence of virus variants of concern in the Yukon, in particular the Delta variant of SARS-CoV-2, has significantly heightened the risk to the population generally, and more particularly, to individuals of advanced age, and individuals with chronic health conditions or compromised immune systems;

Whereas subsection 9(1) of the *Civil Emergency Measures Act* provides that I may do all things considered advisable for the purpose of dealing with this emergency;

Whereas a person infected with SARS-CoV-2 can infect other people with whom the infected person is in contact;

Whereas vaccines, which are safe and prevent or reduce the risk of infection with SARS-CoV-2, have been and continue to be made available in Yukon, and vaccination is the single most important preventive measure to prevent infection, severe illness and possible death from COVID-19;

Whereas unvaccinated persons are at much greater risk than vaccinated persons of being infected with SARS-CoV-2, of experiencing higher rates of complications and death, and of transmitting SARS-CoV-2 to other persons, including vaccinated persons;

Whereas unvaccinated persons in close contact with other persons can promote the transmission of SARS-CoV-2 and increase the number of persons who develop COVID-19 and become seriously ill;

LOI SUR LES MESURES CIVILES D'URGENCE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE 2021 SUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ DANS LE CADRE DES MESURES CIVILES D'URGENCE (COVID-19)

Attendu

que l'état d'urgence a été déclaré dans tout le Yukon le 8 novembre 2021 en raison de la pandémie mondiale de la COVID-19 et du stress important que la transmission croissante de la COVID-19 a infligé et continue d'infliger au système de soins de santé du Yukon;

que la présence de variants viraux préoccupants au Yukon, en particulier le variant Delta du SRAS-CoV-2, a considérablement augmenté le risque pour la population en général, et plus particulièrement pour les particuliers d'un âge avancé et les particuliers souffrant de maladies chroniques ou ayant un système immunitaire affaibli;

que le paragraphe 9(1) de la *Loi sur les mesures civiles d'urgence* prévoit que je peux prendre toutes les mesures que j'estime souhaitables pour faire face à la situation d'urgence;

qu'une personne infectée par le SRAS-CoV-2 peut infecter d'autres personnes avec lesquelles elle est en contact;

que les vaccins, qui sont sûrs et qui préviennent ou réduisent le risque d'infection par le SRAS-CoV-2, ont été et sont toujours disponibles au Yukon, et que la vaccination est la mesure préventive la plus importante pour éviter l'infection, la maladie grave et le décès possible causés par la COVID-19;

que les personnes non vaccinées représentent un risque beaucoup plus grand que les personnes vaccinées d'être infectées par le SRAS-CoV-2, de connaître des taux plus élevés de complications et de décès, et de transmettre le SRAS-CoV-2 à d'autres personnes, y compris les personnes vaccinées;

que les personnes non vaccinées qui sont en contact étroit avec d'autres personnes peuvent favoriser la transmission du SRAS-CoV-2 et augmenter le nombre de personnes qui développent la COVID-19 et tombent gravement malades;

Whereas various options for establishing vaccination status, including in paper and online format, are readily available to members of the public;

Whereas programs that require that proof of vaccination be provided have been shown to increase vaccination uptake in populations, thereby reducing the public health risk of COVID-19;

Whereas there are difficulties and risks in accommodating persons who are unvaccinated, since no other measures are nearly as effective as vaccination in reducing the risk of contracting or transmitting SARS-CoV-2, and the likelihood of severe illness and death;

Whereas gatherings and events which involve large numbers of persons continue to pose a risk of promoting the transmission of SARS-CoV-2, and increasing the number of persons who develop COVID-19 and become seriously ill;

Whereas contact among people continues to pose a risk of promoting the transmission of SARS-CoV-2, and increasing the number of people who develop COVID-19 and become seriously ill;

Whereas I recognize the rights and freedoms guaranteed by the Canadian *Charter of Rights and Freedoms*, and I have taken them in consideration, as well as the obligation to choose measures that limit the *Charter* rights and freedoms less intrusively, where doing so is consistent with public health principles;

Whereas I recognize the interests protected by the *Human Rights Act* and I have taken them into consideration in exercising powers to protect the health interests of members of the public from the risk created by being in contact with unvaccinated persons;

And whereas I consider the following measures advisable for dealing with the emergency;

I hereby order:

que les membres du public disposent de diverses possibilités d'établir leur état vaccinal, notamment en format papier ou en ligne ;

qu'il a été démontré que les programmes qui exigent la présentation d'une preuve de vaccination augmentent le taux de vaccination dans les populations, réduisant ainsi le risque à la santé publique lié à la COVID-19;

que l'accommodement des personnes non vaccinées présente des difficultés et des risques, étant donné qu'aucune autre mesure n'est aussi efficace que la vaccination pour réduire le risque de contracter ou de transmettre le SRAS-CoV-2, ainsi que la probabilité de maladie grave et de décès;

que les rassemblements et les événements auxquels participent un grand nombre de personnes continuent de présenter un risque de favoriser la transmission du SRAS-CoV-2 et d'augmenter le nombre de personnes qui développent la COVID-19 et tombent gravement malades;

que les contacts entre personnes continuent de présenter un risque de favoriser la transmission du SRAS-CoV-2 et d'augmenter le nombre de personnes qui développent la COVID-19 et tombent gravement malades;

que je reconnais les droits et libertés constitutionnels garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*, et que je les ai pris en considération, ainsi que de l'obligation de choisir des mesures qui limitent de façon moins restrictive les droits et libertés garantis par la *Charte*, lorsque cela est compatible avec les principes de santé publique;

que je reconnais les intérêts garantis par la *Loi sur les droits de la personne* et que je les ai pris en considération dans l'exercice des pouvoirs afin de protéger les intérêts de santé des membres du public contre le risque que pose le fait d'être en contact avec des personnes non vaccinées;

que j'estime que les mesures suivantes sont souhaitables pour faire face à l'urgence,

en conséquence, j'ordonne :

Definitions

1 In this Order

"chief medical officer of health" has the same meaning as in the *Public Health and Safety Act*; « *médecin-hygiéniste en chef* »

"designated place" means a place designated under section 3; « *lieu désigné* »

"eligible person" means a person who is 12 years of age or older; « *personne admissible* »

"fully vaccinated" in relation to an individual means that the individual has received a vaccine of a type and in a dosing interval that is in accordance with the guidance provided by the chief medical officer of health, dated November 1, 2021, as amended or replaced from time to time, and published by the Yukon Immunization Program on the following website: <https://yukon.ca/en/fully-vaccinated-status-yukon>; « *pleinement vacciné* »

"maximum capacity limit" in respect of a designated place means the maximum capacity limit established for the designated place under subsection 5(1); « *capacité maximale* »

"occupant load" in respect of a designated place means the occupant load of the place, determined in accordance with the fire code, within the meaning of the Fire Safety Regulation, 2015; « *densité d'occupation* »

"person responsible" in respect of a designated place means

- (a) an owner or operator of the designated place,
- (b) an organizer or host of an event or activity occurring at the designated place, or
- (c) an employee or individual acting on behalf of an owner or operator of the designated place, or on behalf of an organizer or host of an event or activity occurring at the designated place; « *responsable* »

"proof of vaccination requirement" in respect of a designated place means a proof of vaccination

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« *capacité maximale* » À l'égard d'un lieu désigné, la capacité maximale fixée pour le lieu désigné en vertu du paragraphe 5(1). "*maximum capacity limit*"

« *densité d'occupation* » À l'égard d'un lieu désigné, la densité d'occupation du lieu fixée en conformité avec le code de prévention des incendies au sens du *Règlement de 2015 sur la protection contre les incendies*. "*occupant load*"

« *exigence de preuve de vaccination* » À l'égard d'un lieu désigné, exigence de preuve de vaccination prévue à l'article 6. "*proof of vaccination requirement*"

« *lieu désigné* » Lieu désigné en vertu de l'article 3. "*designated place*"

« *médecin-hygiéniste en chef* » S'entend au sens de la Loi sur la santé et la sécurité publiques. "*chief medical officer of health*"

« *personne admissible* » Personne qui est âgée de 12 ans ou plus. "*eligible person*"

« *pleinement vacciné* » S'agissant d'un particulier, qu'il a reçu un vaccin d'un type et selon un espacement des doses qui respecte les directives fournies par le médecin-hygiéniste en chef, datées du 1er novembre 2021, avec les modifications successives ou leur remplacement, publiées par le Programme yukonnais de vaccination sur le site Web suivant : <https://yukon.ca/en/fully-vaccinated-status-yukon> "*fully vaccinated*"

« *preuve de vaccination* » Preuve revêtant l'une ou l'autre des formes suivantes, établissant que le titulaire est pleinement vacciné contre la COVID-19 :

- a) une preuve en format électronique ou une copie imprimée d'une preuve électronique délivrée par le gouvernement du Yukon qui, à la fois :

- (i) contient un code QR,

requirement established under section 6;
« exigence de preuve de vaccination »

“proof of vaccination” means proof in one of the following forms that the holder is fully vaccinated against COVID-19:

(a) proof in electronic form or in the form of a printed copy of an electronic proof issued by the Government of Yukon

(i) showing a QR code,

(ii) showing the name and date of birth of the holder, and

(iii) showing the number of doses of vaccine administered;

(b) proof in writing, issued to a person vaccinated in Yukon at the time of their vaccination, that they are fully vaccinated;

(c) a type of proof, whether electronic or in writing, that is issued

(i) by the government of Canada or of a province, and

(ii) for the purpose of the protection of public health or the facilitation of international travel;

(d) a type of proof, whether electronic or in writing, that is used for the purposes of entry into Canada. « *preuve de vaccination* »

(ii) contient le nom et la date de naissance du titulaire,

(iii) contient le nombre de doses de vaccin reçues;

b) une preuve par écrit, délivrée à une personne vaccinée au Yukon au moment de sa vaccination, établissant qu'elle est pleinement vaccinée;

c) un type de preuve, électronique ou par écrit, qui est délivré :

(i) d'une part, par le gouvernement du Canada ou d'une province,

(ii) d'autre part, pour la protection de la santé publique ou pour faciliter les voyages internationaux;

d) un type de preuve, électronique ou par écrit, qui est utilisée aux fins d'entrer au Canada. “*proof of vaccination*”

« responsable » À l'égard d'un lieu désigné, l'une ou l'autre des personnes suivantes :

a) le propriétaire ou l'exploitant du lieu désigné,

b) l'organisateur ou l'hôte d'un événement ou d'une activité qui se déroule au lieu désigné,

c) un employé ou un particulier qui agit pour le compte du propriétaire ou de l'exploitant du lieu désigné, ou pour le compte d'un organisateur ou hôte d'un événement ou d'une activité qui se déroule au lieu désigné. “*person responsible*”

Personal gatherings

2(1) Subject to subsection (3) and the maximum capacity limit that applies to a public place, if any, an individual must not gather with other individuals in a public or private place except as permitted by and in accordance with subsections (2) and (3).

(2) Individuals who are not fully vaccinated may gather in a public or private place with other members of their household.

(3) Fully-vaccinated individuals and children under 12 from one household may gather, in a public or private place, with fully-vaccinated individuals and

Rassemblements personnels

2(1) Sous réserve du paragraphe (3) et de la capacité maximale applicable à un lieu public, le cas échéant, un particulier ne peut se joindre à d'autres particuliers dans un rassemblement dans un lieu public ou privé que dans la mesure permise aux paragraphes (2) et (3) et en conformité avec ces paragraphes.

(2) Les particuliers qui ne sont pas pleinement vaccinés peuvent se rassembler dans un lieu public ou privé avec d'autres membres de leur ménage.

(3) Les particuliers pleinement vaccinés et les enfants de moins de 12 ans du même ménage peuvent se rassembler, dans un lieu public ou privé, avec des

children under 12 from one other household, to a maximum of 10 individuals.

Designation of places

3 Each place set out in Column 1 of the Schedule is a designated place.

Rules for eating and drinking establishments and casinos

4(1) In addition to the requirements set out in the Schedule, the following requirements apply in respect of the designated places set out in rows 21 to 24 of the Schedule:

- (a) no more than 6 patrons may be present at a table;
- (b) patrons must not move between tables;
- (c) patrons must remain seated, except when entering or exiting, or using the washroom facilities, in the designated place;
- (d) the operator must not permit and the employees must not provide bar or countertop service.

Establishment of maximum capacity limits

5(1) The maximum capacity limit for a designated place is the maximum capacity limit set out in Column 2 of the Schedule, if any.

(2) If more than one occupant load is established in respect of a building that is a designated place, the applicable occupant load is the occupant load for the place in the building where the individuals are present.

(3) All individuals present in a designated place must be counted for the purpose of determining whether the maximum capacity limit for the designated place has been reached, except as may otherwise be provided in Column 2 of the Schedule.

(4) Where the maximum capacity limit for a designated place is set out as a number and not with reference to the occupant load for the designated place, each individual who is in the designated place must ensure that the maximum capacity limit for the designated place is not exceeded during the time the individual is present.

particuliers pleinement vaccinés et des enfants de moins de 12 ans d'un autre ménage, jusqu'à un maximum de 10 particuliers.

Désignation de lieux

3 Chaque lieu énuméré dans la colonne 1 de l'annexe est un lieu désigné.

Règles pour les établissements de restauration, les débits de boissons et les casinos

4(1) En plus des exigences prévues à l'annexe, les exigences suivantes s'appliquent à l'égard des lieux désignés énumérés aux rangées 21 à 24 de l'annexe :

- a) un maximum de 6 clients peuvent se trouver à une table;
- b) il est interdit aux clients de se déplacer d'une table à l'autre;
- c) les clients doivent demeurer assis, sauf pour entrer ou sortir du lieu désigné ou pour utiliser les installations sanitaires;
- d) les employés ne peuvent fournir le service au bar ou au comptoir et l'exploitant ne peut permettre qu'il le soit.

Établissement de capacités maximales

5(1) La capacité maximale d'un lieu désigné est celle prévue dans la colonne 2 de l'annexe, le cas échéant.

(2) Si plusieurs densités d'occupation ont été fixées à l'égard d'un bâtiment qui est un lieu désigné, la densité d'occupation applicable est celle de l'endroit dans le bâtiment où les particuliers sont présents.

(3) Tous les particuliers présents dans un lieu désigné doivent être comptés pour déterminer si la capacité maximale pour le lieu désigné a été atteinte, à moins de disposition contraire dans la colonne 2 de l'annexe.

(4) Lorsque la capacité maximale pour un lieu désigné est un nombre plutôt qu'une référence à la densité d'occupation pour le lieu désigné, chaque particulier se trouvant dans le lieu désigné veille au respect de la capacité maximale pour le lieu désigné pendant qu'il est présent.

(5) A person responsible for a designated place must ensure that the maximum capacity limit for the designated place is not exceeded.

Establishment of proof of vaccination requirement

6 Proof of vaccination is required to enter each designated place for which Column 3 of the Schedule provides that proof of vaccination is required.

Providing and verifying proof of vaccination

7(1) Subject to subsection (8),

(a) an individual seeking entry to a designated place, for purposes other than work, must before, or immediately on entering the designated place, provide the person responsible with

(i) valid government-issued photo identification and proof of being fully vaccinated, in the form of valid proof of vaccination in their name,

(ii) valid government-issued identification that establishes that the individual is under 12 years of age, or

(iii) valid government-issued photo identification and proof that the individual has a valid medical deferral, confirmed in writing by a physician or nurse practitioner; and

(b) a person responsible must

(i) obtain proof that an individual seeking entry to the designated place, other than for work purposes,

(A) is fully vaccinated, in the form of proof of vaccination in their name;

(B) is under 12 years of age; or

(C) has a valid medical deferral, confirmed in writing by a physician or nurse practitioner; and

(ii) scan the QR code of the proof of vaccination provided, or, if scanning is not possible, review the proof of vaccination visually, and make all reasonable efforts to verify

(5) Le responsable d'un lieu désigné veille à ce que la capacité maximale pour le lieu désigné ne soit pas dépassée.

Preuve de vaccination obligatoire

6 La preuve de vaccination est requise pour entrer dans chaque lieu désigné pour lequel la colonne 3 de l'annexe prévoit que la preuve de vaccination est exigée.

Présentation et vérification de la preuve de vaccination

7(1) Sous réserve du paragraphe (8) :

a) le particulier qui désire entrer dans un lieu désigné à une autre fin que le travail doit, avant d'entrer dans le lieu désigné ou dès qu'il le fait, fournir au responsable :

(i) soit une pièce d'identité valide avec photo délivrée par le gouvernement et la preuve qu'il est pleinement vacciné, sous la forme d'une preuve de vaccination valide à son nom,

(ii) soit une pièce d'identité valide délivrée par le gouvernement qui établit que le particulier est âgé de moins de 12 ans,

(iii) soit une pièce d'identité valide avec photo délivrée par le gouvernement et la preuve que le particulier bénéficie d'une dispense médicale valide, confirmée par écrit par un médecin ou une infirmière praticienne;

b) le responsable doit :

(i) d'une part, obtenir la preuve que le particulier qui désire entrer dans le lieu désigné à une autre fin que le travail :

(A) soit est pleinement vacciné, sous la forme d'une preuve de vaccination à son nom

(B) soit est âgé de moins de 12 ans,

(C) soit bénéficie d'une dispense médicale valide, confirmée par écrit par un médecin ou une infirmière praticienne,

(ii) d'autre part, balayer le code QR de la preuve de vaccination fournie ou, si le balayage n'est pas possible, examiner la preuve de vaccination visuellement et déployer les efforts nécessaires pour vérifier ce qui suit :

- (A) the proof of identity and age,
- (B) the proof of vaccination,
- (C) the match of the name and date of birth on the identification and on the proof of vaccination or proof of medical deferral, and
- (D) the validity of the proof of vaccination or proof of medical deferral.

(2) A person responsible must not permit an individual to enter or remain in the designated place if the individual has not provided proof of identification and

- (a) valid proof of vaccination in their name,
- (b) proof of being under 12 years of age, or
- (c) a valid medical deferral, confirmed in writing by a physician or nurse practitioner.

(3) An eligible person who has not provided a person responsible with valid proof of vaccination in their name must not enter or remain in the designated place.

(4) An eligible person who is not fully vaccinated must not enter or remain in a designated place.

(5) A person responsible must not collect or use proof of vaccination or information from proof of vaccination for any purpose other than verifying proof of vaccination for the purposes of permitting entry to a designated place.

- (6) A person responsible for a designated place
 - (a) must not scan the QR code on proof of vaccination or allow the QR code to be scanned with a tool other than an application approved and made available by the Government of Yukon; and
 - (b) must not retain, record, copy, modify or disclose any personal information provided under this section.

(7) Despite paragraph (6)(b), with the written consent of an individual, a person responsible may, until this Order expires or is repealed, keep a record of the fact that the individual has provided valid proof of vaccination in compliance with this section, and the person responsible may rely upon the record to satisfy

- (A) la preuve de l'identité et de l'âge,
- (B) la preuve de vaccination,
- (C) la correspondance des noms et des dates de naissance sur la pièce d'identité et sur la preuve de vaccination ou de dispense médicale,
- (D) la validité de la preuve de vaccination ou de dispense médicale.

(2) Le responsable ne peut permettre à un particulier d'entrer dans le lieu désigné ou d'y demeurer si ce particulier n'a pas fourni de pièce d'identité ni l'un ou l'autre des documents suivants :

- a) une preuve de vaccination valide à son nom;
- b) la preuve qu'il est âgé de moins de 12 ans;
- c) une dispense médicale valide, confirmée par écrit par un médecin ou une infirmière praticienne.

(3) La personne admissible qui n'a pas fourni au responsable une preuve de vaccination valide à son nom ne peut entrer dans le lieu désigné ou y demeurer.

(4) La personne admissible qui n'est pas pleinement vaccinée ne peut entrer dans un lieu désigné ou y demeurer.

(5) Le responsable ne peut recueillir ou utiliser une preuve de vaccination ou des renseignements provenant de celle-ci à toute autre fin que pour vérifier la preuve de vaccination dans le but de permettre l'entrée dans un lieu désigné.

- (6) Le responsable d'un lieu désigné :
 - a) d'une part, ne peut balayer le code QR d'une preuve de vaccination, ou permettre qu'il le soit, avec un autre outil que l'application approuvée et rendue disponible par le gouvernement du Yukon;
 - b) d'autre part, ne peut conserver, enregistrer, modifier ou communiquer des renseignements personnels fournis en vertu du présent article.

(7) Malgré l'alinéa (6)b), avec le consentement écrit d'un particulier, le responsable peut, jusqu'à l'expiration ou l'abrogation du présent arrêté, tenir un document où il inscrit le fait que le particulier a fourni une preuve de vaccination valide en conformité avec le présent article. Le responsable peut ensuite s'appuyer sur l'inscription pour satisfaire les exigences du

the requirements in this section with respect to future entry to the designated place by the individual.

(8) This section does not apply to the following individuals:

(a) an individual seeking entry to a designated place for the sole purpose of using a washroom, picking up a take-out order or going through the designated place as necessary to gain access to another place;

(b) one adult who accompanies a child under 12 years of age participating in an indoor sports, arts or recreation activity, if it is necessary for the adult to accompany the child for the purpose of participating in the activity or preparing to participate in the activity;

(c) an individual attending the Canada Games Centre for physiotherapy or to drop off or pick up a child attending an after school program.

Requirement for worker who has not provided proof of vaccination

8 An eligible person who enters a designated place for work purposes must leave the designated place immediately after finishing work, if the eligible person has not provided valid proof of vaccination in their name to the person responsible.

Prohibition on provision of false information or false proof of vaccination

9 An individual seeking entry to a designated place must not provide false information or false proof of vaccination to a person responsible.

Order does not prevent additional or more stringent requirements

10 Nothing in this Order prevents a person responsible for a designated place from having additional or more stringent requirements in relation to any matter addressed in this Order.

Prescribed offence under *Summary Convictions Act*

11(1) For the purposes of the *Summary Convictions Act*, a contravention of any of the following provisions of this Order is a prescribed offence:

présent article en ce qui a trait aux entrées futures du particulier dans le lieu désigné.

(8) Le présent article ne s'applique pas aux particuliers suivants :

a) le particulier qui ne désire entrer dans un lieu désigné que pour utiliser les installations sanitaires, prendre livraison d'une commande à emporter ou traverser le lieu désigné dans la mesure nécessaire pour se rendre à un autre lieu;

b) l'adulte qui accompagne un enfant de moins de 12 ans qui participe à une activité sportive, artistique ou récréative à l'intérieur, s'il est nécessaire que l'adulte accompagne l'enfant pour qu'il participe à l'activité ou pour l'aider à se préparer à y participer.

c) le particulier qui se rend Centre des Jeux du Canada pour des séances de physiothérapie ou pour le transport d'un enfant qui participe à un programme parascolaire.

Exigence applicable au travailleur qui n'a pas fourni de preuve de vaccination

8 La personne admissible qui entre dans un lieu désigné pour le travail doit quitter le lieu désigné dès la fin de son travail si elle n'a pas fourni une preuve de vaccination valide à son nom à la personne responsable.

Interdiction de fournir de faux renseignements ou une fausse preuve de vaccination

9 Il est interdit au particulier qui désire entrer dans un lieu désigné de donner de faux renseignements ou une fausse preuve de vaccination à un responsable.

Exigences supplémentaire ou plus strictes permises

10 Le présent arrêté n'a pas pour effet d'empêcher le responsable d'un lieu désigné d'imposer des exigences plus strictes sur toute question visée par le présent arrêté.

Infractions désignées sous le régime de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*

11(1) Pour l'application de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*, constitue une infraction désignée la contravention à l'une ou l'autre des dispositions suivantes du présent arrêté :

- (a) subsection 2(1) – limits on personal gatherings;
- (b) paragraph 4(1)(a) – limit of 6 patrons per table;
- (c) paragraph 4(1)(b) – no movement of patrons between tables;
- (d) paragraph 4(1)(c) – patrons must remain seated;
- (e) paragraph 4(1)(d) – no bar or countertop service;
- (f) subsection 5(4) – individual must comply with maximum capacity limit;
- (g) subsection 5(5) – person responsible must ensure maximum capacity limit complied with;
- (h) paragraph 7(1)(b) – person responsible must obtain and verify proof of vaccination;
- (i) subsection 7(2) – person responsible must not permit an individual to enter or remain in designated place without proof of vaccination;
- (j) subsection 7(3) – eligible person without valid proof of vaccination must not enter or remain in designated place;
- (k) subsection 7(4) – eligible person who is not fully vaccinated must not enter or remain in designated place;
- (l) subsection 7(5) – unauthorized collection or use of personal information;
- (m) paragraph 7(6)(a) – unauthorized scanning of QR code;
- (n) paragraph 7(6)(b) – unauthorized handling of personal information;
- (o) section 8 – worker who has not provided proof of vaccination must leave designated place immediately after work;
- (p) section 9 – individual must not provide false information or false proof of vaccination.
- (2) The set fine for each of the prescribed offences listed in paragraphs (1)(a) to (p) is \$500.
- a) le paragraphe 2(1) – limites aux rassemblements personnels;
- b) l'alinéa 4(1)a) – limite de 6 clients par table;
- c) l'alinéa 4(1)b) – interdiction de déplacements des clients d'une table à l'autre;
- d) l'alinéa 4(1)c) – obligation pour les clients de demeurer assis;
- e) l'alinéa 4(1)d) – interdiction de servir au bar ou au comptoir;
- f) le paragraphe 5(4) – obligation des particuliers de veiller au respect de la capacité maximale;
- g) le paragraphe 5(5) – obligation du responsable de veiller au respect de la capacité maximale;
- h) l'alinéa 7(1)b) – obligation du responsable d'obtenir et de vérifier la preuve de vaccination;
- i) le paragraphe 7(2) – interdiction pour le responsable de permettre à un particulier d'entrer dans un lieu désigné ou d'y demeurer sans preuve de vaccination;
- j) le paragraphe 7(3) – interdiction pour une personne admissible d'entrer dans un lieu ou d'y demeurer sans preuve de vaccination;
- k) le paragraphe 7(4) – interdiction pour une personne admissible qui n'est pas pleinement vaccinée d'entrer dans un lieu désigné ou d'y demeurer;
- l) le paragraphe 7(5) – collecte ou utilisation non autorisée de renseignements personnels;
- m) l'alinéa 7(6)a) – balayage non autorisé de code QR;
- n) l'alinéa 7(6)b) – disposition non autorisée de renseignements personnels;
- o) l'article 8 – obligation pour le travailleur n'ayant pas fourni de preuve de vaccination de quitter le lieu désigné dès la fin de son travail;
- p) l'article 9 interdiction pour un particulier de fournir de faux renseignements ou une fausse preuve de vaccination.
- (2) L'amende fixée pour chacune des infractions désignées énumérées aux alinéas (1)a) à p) est de 500 \$.

Access to Information and Protection of Privacy Act

12 This Order applies to, and authorizes, the collection, use, and disclosure of personal information for the purposes of administering and enforcing this Order despite the *Access to Information and Protection of Privacy Act*.

Coming into force

13 This Order comes into force on the later of the following days:

- (a) November 13, 2021;
- (b) the day on which it is filed with the registrar of regulations under the *Regulations Act*.

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

12 Le présent arrêté vise et autorise la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels aux fins de l'administration et l'application du présent arrêté, malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Entrée en vigueur

13 Le présent arrêté entre en vigueur à celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :

- a) le 13 novembre 2021;
- b) la date de son dépôt auprès du registraire des règlements en vertu de la *Loi sur les règlements*.

SCHEDULE

ROW	Column 1	Column 2	Column 3
SPORTS AND PHYSICAL RECREATION			
1	place where an indoor sporting event is held, regardless of whether a ticket is required to enter and regardless of whether spectators are in attendance	the lesser of (a) 25 individuals, including participants, staff and spectators, and (b) 50% of the occupant load for the place	proof of vaccination required, except for children under 12 years of age
2	place where an outdoor sporting event is held, regardless of whether a ticket is required to enter and regardless of whether spectators are in attendance	50 individuals	proof of vaccination required, except for children under 12 years of age
3	place where an indoor sporting activity for individuals 12 years of age or older is held	the lesser of (a) 25 individuals, and (b) 50% of the occupant load for the place	proof of vaccination required, except for children under 12 years of age
4	place where an outdoor organized sporting activity for individuals 12 years of age or older is held	50 individuals	proof of vaccination required, except for children under 12 years of age
5	gyms, exercise studios or facilities, dance studios or facilities and recreation	the lesser of (a) 25 individuals, and	proof of vaccination required, except in the case of (a) children under 12 years of age, and

	facilities for active recreational activities, including, without limitation, the Canada Games Centre, arenas, pools, recreation centres, community centres, downhill and cross-country ski chalets	(b) 50% of the occupant load for the place	(b) an individual attending the Canada Games Centre for physiotherapy or to drop off or pick up a child attending an after school program
6	place where an indoor exercise or fitness activity offered by a business or organization is held	the lesser of (a) 25 individuals, and (b) 50% of the occupant load for the place	proof of vaccination required, except for children under 12 years of age
7	place where an outdoor organized exercise or fitness activity offered by a business or organization is held	50 individuals	proof of vaccination required, except for children under 12 years of age
8	place where an indoor active recreational activity is held, including, without limitation, a climbing facility, escape room, laser tag facility and arcade	the lesser of (a) 25 individuals, and (b) 50% of the occupant load for the place	proof of vaccination required, except for children under 12 years of age
SPORTS AND LEISURE ACTIVITIES FOR CHILDREN UNDER 12 AND STUDENT EVENTS IN SCHOOLS			
9	an indoor place where a sports, arts or recreation activity that includes children under 12 years of age is held	the lesser of (a) 25 individuals, and (b) 50% of the occupant load for the place	proof of vaccination required, except for (a) children under 12 years of age, and (b) if it is necessary for an adult to accompany a child under 12 years of age participating in the activity for the purpose of participating in the activity or preparing to participate in the activity,

			one adult who accompanies the child under 12 years of age for that purpose
10	an outdoor place where a sports, arts or recreation activity that includes children under 12 years of age is held	50 individuals	proof of vaccination required, except for (a) children under 12 years of age, and (b) if it is necessary for an adult to accompany a child under 12 years of age participating in the activity for the purpose of participating in the activity or preparing to participate in the activity, one adult who accompanies the child under 12 years of age for that purpose
11	an elementary or secondary school at which an indoor student event is held	the lesser of (a) 25 individuals, and (b) 50% of the occupant load for the place	proof of vaccination required, except for students, and children under 12 years of age
12	an elementary or secondary school at which an outdoor student event is held	50 individuals	proof of vaccination required, except for students and children under 12 years of age
CULTURE, MUSIC, DANCE AND NON-ACTIVE LEISURE			
13	place where an indoor concert rehearsal or performance, dance rehearsal or performance, theatre rehearsal or performance or symphony rehearsal or performance is held	the lesser of (a) 25 individuals, and (b) 50% of the occupant load for the place	proof of vaccination required, except for children under 12 years of age
14	place where an indoor practice or performance of singing or music with wind instruments is held	the lesser of (a) 25 individuals, and (b) 50% of the occupant load for the place	proof of vaccination required, except for children under 12 years of age
15	place where an indoor organized recreational activity or class for individuals 12	the lesser of (a) 25 individuals, and	proof of vaccination required, except for children under 12 years of age

	years of age or older is held, including, without limitation, an art class and pottery class	(b) 50% of the occupant load for the place	
16	museums and art galleries	the lesser of (a) 25 individuals, and (b) 50% of the occupant load for the place	proof of vaccination required, except for children under 12 years of age
17	place where an indoor faith-based gathering or cultural gathering is held	the lesser of (a) 25 individuals, and (b) 50% of the occupant load for the place	proof of vaccination required, except for children under 12 years of age
18	place where an outdoor faith-based gathering or cultural gathering is held	50 individuals	proof of vaccination required, except for children under 12 years of age
19	place where an indoor organized gathering is held including, without limitation, a wedding, party, funeral reception, conference, trade fair or workshop	the lesser of (a) 25 individuals, and (b) 50% of the occupant load for the place	proof of vaccination required, except for children under 12 years of age
20	place where an outdoor organized gathering is held including, without limitation a wedding, party, funeral reception, conference, trade fair or workshop	50 individuals	proof of vaccination required, except for children under 12 years of age
EATING AND DRINKING ESTABLISHMENTS AND CASINOS			

21	indoor areas, outdoor areas and outdoor patios of the following that offer table service: restaurants, pubs, bars, lounges, cafes	(not applicable)	proof of vaccination required, except in the case of an individual who is present only for the purpose of picking up food or drink for take-out
22	indoor areas, outdoor areas and outdoor patios of food establishments at which individuals may sit to eat or drink, including, without limitation, quick-service restaurants and cafes	(not applicable)	proof of vaccination required, except in the case of an individual who is present only for the purpose of picking up food or drink for take-out
23	tasting rooms with seating in breweries and distilleries	(not applicable)	proof of vaccination required, except for children under 12 years of age
24	casinos and nightclubs	(not applicable)	proof of vaccination required, except for children under 12 years of age
BUSINESSES, PUBLIC LIBRARIES AND GOVERNMENT SERVICES			
25	movie theatres	the lesser of (a) 25 individuals, and (b) 50% of the occupant load for the place	proof of vaccination required, except for children under 12 years of age
26	stores, including, without limitation, retail stores, clothing stores, grocery stores, liquor stores, cannabis stores and pharmacies	50% of the occupant load for the place	(not applicable)

27	an establishment in which a person performs a service on the body of another person, including, without limitation, a barber shop, hair salon, beauty parlour, nail salon, health spa, massage parlour, tattoo shop and body art establishment, but not including an establishment at which a health care provider performs a service on the body of another person	(not applicable)	proof of vaccination required, except for children under 12 years of age
28	public saunas and steam baths	1 individual, or the occupant load for the place if all individuals present are members of the same household	proof of vaccination required, except for children under 12 years of age
29	banks and credit unions	50% of the occupant load for the place	(not applicable)
30	cafeterias at workplaces and post-secondary institutions	50% of the occupant load for the place	(not applicable)
31	public libraries	50% of the occupant load for the place	(not applicable)
32	a public area of a government office where service is provided to the public	50% of occupant load for the place	(not applicable)

ANNEXE

RANGÉE	Colonne 1 Lieux désignés	Colonne 2 Capacité maximale pour le lieu désigné (sauf si non applicable)	Colonne 3 Preuve de vaccination exigée pour les particuliers dans un lieu désigné (sauf si non applicable)
SPORTS ET ACTIVITÉS PHYSIQUES			
1	Lieu où se déroule un évènement sportif intérieur, peu importe si un billet d'entrée est nécessaire et peu importe si des spectateurs sont présents	La moins élevée des capacités suivantes : a) 25 particuliers, y compris les participants, le personnel et les spectateurs; b) 50% de la densité d'occupation du lieu	Preuve de vaccination exigée, sauf pour les enfants de moins de 12 ans
2	Lieu où se déroule un évènement sportif extérieur, peu importe si un billet d'entrée est nécessaire et peu importe si des spectateurs sont présents	50 particuliers	Preuve de vaccination exigée, sauf pour les enfants de moins de 12 ans
3	Lieu où se déroule une activité sportive intérieure pour les particuliers de 12 ans et plus	La moins élevée des capacités suivantes : a) 25 particuliers; b) 50% de densité d'occupation du lieu	Preuve de vaccination exigée, sauf pour les enfants de moins de 12 ans
4	Lieu où se déroule une activité sportive extérieure pour les particuliers de 12 ans et plus	50 particuliers	Preuve de vaccination exigée, sauf pour les enfants de moins de 12 ans
5	Gymnases, salles ou installations d'exercice, studios ou installations de danse et installations de loisirs destinées aux activités de loisir actives, notamment le Centre des Jeux du Canada, les arénas, les piscines, les centres de loisirs, les centres communautaires et les chalets de ski alpin et de ski de fond	La moins élevée des capacités suivantes : a) 25 particuliers, b) 50 % de la densité d'occupation du lieu	Preuve de vaccination exigée, sauf dans les cas suivants : a) les enfants de moins de 12 ans; b) le particulier qui vient au Centre des Jeux du Canada pour de la physiothérapie ou pour le transport

			d'un enfant qui participe à un programme parascolaire
6	Lieu où est offerte une activité physique ou de conditionnement physique à l'intérieur par un commerce ou une organisation	La moins élevée des capacités suivantes : a) 25 particuliers; b) 50 % de la densité d'occupation du lieu.	Preuve de vaccination exigée, sauf pour les enfants de moins de 12 ans
7	Lieu où est organisée une activité d'exercice ou de conditionnement physique à l'extérieur par un commerce ou une organisation	50 particuliers	Preuve de vaccination exigée, sauf pour les enfants de moins de 12 ans
8	Lieu où est offerte une activité de loisir active à l'intérieur, notamment de l'escalade, un jeu d'évasion, un jeu de poursuite laser ou une arcade	La moins élevée des capacités suivantes : a) 25 particuliers, b) 50 % de la densité d'occupation du lieu.	Preuve de vaccination exigée, sauf pour les enfants de moins de 12 ans
ACTIVITÉS SPORTIVES ET DE LOISIRS POUR LES ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS ET ÉVÈNEMENTS POUR ÉTUDIANTS DANS LES ÉCOLES			
9	Un lieu à l'intérieur où sont offertes des activités sportives, artistiques ou de loisir notamment pour des enfants de 11 ans et moins	La moins élevée des capacités suivantes : a) 25 particuliers; b) 50 % de la densité d'occupation du lieu.	Preuve de vaccination exigée, sauf dans les cas suivants : a) les enfants de moins de 12 ans; b) lorsqu'il est nécessaire qu'un adulte accompagne un enfant de moins de 12 ans pour qu'il puisse participer à l'activité ou pour aider l'enfant à se préparer y participer (un adulte accompagnateur par enfant de moins de 12 ans à cette fin)
10	Un lieu à l'extérieur où sont offertes des activités sportives, artistiques ou de loisir	50 particuliers	Preuve de vaccination exigée,

	notamment pour des enfants de 11 ans et moins		sauf dans les cas suivants : a) les enfants de moins de 12 ans; b) lorsqu'il est nécessaire qu'un adulte accompagne un enfant de moins de 12 ans pour qu'il puisse participer à l'activité ou pour aider l'enfant à se préparer y participer (un adulte accompagnateur par enfant de moins de 12 ans à cette fin
11	Une école primaire ou secondaire où se tient un évènement étudiant à l'intérieur	La moins élevée des capacités suivantes : a) 25 particuliers; b) 50 % de la densité d'occupation du lieu	Preuve de vaccination exigée, sauf pour les étudiants et les enfants de moins de 12 ans
12	Une école primaire ou secondaire où se tient un évènement étudiant à l'extérieur	50 particuliers	Preuve de vaccination exigée, sauf pour les étudiants et les enfants de moins de 12 ans
CULTURE, MUSIQUE, DANSE ET LOISIRS SANS GRANDE DEMANDE ACTIVE			
13	Lieu où se déroule, à l'intérieur, une répétition ou la présentation d'un concert, d'un spectacle de danse, d'une pièce de théâtre ou d'un concert symphonique	La moins élevée des capacités suivantes : a) 25 particuliers; b) 50 % de la densité d'occupation du lieu pour l'évènement	Preuve de vaccination exigée, sauf pour les enfants de moins de 12 ans
14	Lieu où se déroule, à l'intérieur, une répétition ou la prestation d'un spectacle de chant ou de musique avec instruments à vent	La moins élevée des capacités suivantes : a) 25 particuliers; b) 50 % de la densité d'occupation du lieu pour l'évènement	Preuve de vaccination exigée, sauf pour les enfants de moins de 12 ans

15	Lieu où est offerte à l'intérieur une activité de loisir ou un cours pour les particuliers de 12 ans et plus, notamment des cours d'art ou de poterie	La moins élevée des capacités suivantes : a) 25 particuliers; b) 50 % de la densité d'occupation du lieu	Preuve de vaccination exigée, sauf pour les enfants de moins de 12 ans
16	Musées et galeries	La moins élevée des capacités suivantes : a) 25 particuliers; b) 50 % de densité d'occupation du lieu.	Preuve de vaccination exigée, sauf pour les enfants de moins de 12 ans
17	Lieu où se tient un rassemblement religieux ou culturel à l'intérieur	La moins élevée des capacités suivantes : a) 25 particuliers; b) 50 % de la densité d'occupation du lieu.	Preuve de vaccination exigée, sauf pour les enfants de moins de 12 ans
18	Lieu où se tient un rassemblement religieux ou culturel à l'extérieur	50 particuliers	Preuve de vaccination exigée, sauf pour les enfants de moins de 12 ans
19	Lieu où se tient un rassemblement organisé à l'intérieur, notamment un mariage, une fête, une réception funéraire, une conférence, une foire commerciale ou un atelier	La moins élevée des capacités suivantes : a) 25 particuliers; b) 50 % de la densité d'occupation du lieu.	Preuve de vaccination exigée, sauf pour les enfants de moins de 12 ans
20	Lieu où se tient un rassemblement organisé à l'extérieur, notamment un mariage, une fête, une réception funéraire, une conférence, une foire commerciale ou un atelier	50 particuliers	Preuve de vaccination exigée, sauf pour les enfants de moins de 12 ans

CASINOS, ÉTABLISSEMENTS DE RESTAURATION ET DÉBITS DE BOISSONS			
21	Les zones intérieures et extérieures, y compris les terrasses offrant le service aux tables dans les établissements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • les restaurants, • les pubs, • les bars, • les lounges, • les cafés 	(non applicable)	Preuve de vaccination exigée, sauf dans le cas du particulier qui n'est présent que pour chercher de la nourriture ou des breuvages pour emporter
22	Les zones intérieures et extérieures, y compris les terrasses, d'établissements de restauration où les particuliers peuvent s'asseoir pour boire et manger, notamment les établissements de restauration rapide et les cafés	(non applicable)	Preuve de vaccination exigée, sauf dans le cas du particulier qui n'est présent que pour chercher de la nourriture ou des breuvages pour emporter
23	Salles de dégustation dans les brasseries et les distilleries	(non applicable)	Preuve de vaccination exigée, sauf pour les enfants de moins de 12 ans
24	Casinos et clubs de nuit	(non applicable)	Preuve de vaccination exigée, sauf pour les enfants de moins de 12 ans
25	Cinémas	La moins élevée des capacités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a) 25 particuliers, b) 50 % de la capacité maximale du lieu 	Preuve de vaccination exigée, sauf pour les enfants de moins de 12 ans
26	Les commerces, notamment ceux de vente au détail, les magasins de vêtements, les épiceries, les magasins de vente de boissons alcoolisées, les magasins de vente de cannabis et les pharmacies	50 % de la densité d'occupation du lieu	(non applicable)
27	Un établissement où une personne offre des services applicables sur le corps d'une	(non applicable)	Preuve de vaccination exigée, sauf pour les

	<p>autre personne, notamment, un barbier, un salon de coiffure, un salon de beauté, un salon de manucure, une station santé, un studio de massage, un salon de tatouage et un établissement d'art corporel.</p> <p>L'établissement où un fournisseur de soins de santé donne un service sur le corps d'une autre personne n'est pas visé</p>		enfants de moins de 12 ans
28	Les saunas et les bains publics	1 particulier ou la densité d'occupation du lieu si tous les particuliers présents sont membres du même ménage	Preuve de vaccination exigée, sauf pour les enfants de moins de 12 ans
29	Les banques et les coopératives de crédit	50 % de la densité d'occupation du lieu	(non applicable)
30	Les cafétérias de lieux de travail et d'institutions post-secondaires	50 % de la densité d'occupation du lieu	(non applicable)
31	Les bibliothèques publiques	50 % de la densité d'occupation du lieu	(non applicable)
32	Une aire publique d'un bureau du gouvernement où des services sont fournis au public	50 % de la densité d'occupation du lieu	(non applicable)